

63. La transcription ou l'inscription d'un titre ou acte commun à deux ou plusieurs créanciers, faite par l'un d'eux, suffit pour conserver les droits des autres créanciers.

CHAPITRE V.

Des délais pour effectuer la transcription ou l'inscription des hypothèques.

5 64. Les créanciers qui demandent la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de son héritier ou représentant légal, conservent à l'égard des créanciers de l'héritier ou représentant légal du défunt, leurs privilèges et leurs droits sur les immeubles de la succession par les inscriptions prises sur chacun de ces biens, dans les divers délais qui
10 suivent, à compter de la mort du défunt :

1o. Si le défunt est décédé dans les limites de la province du Canada, le délai est de mois, à compter du jour où le décès sera connu des créanciers.

20 2o. S'il est décédé dans aucune autre partie de l'Amérique Septentrionale, ou dans aucune partie de l'Europe, le délai est de à compter du jour où son décès sera connu des créanciers.

3o. S'il est décédé dans toute autre partie du monde, le délai est de ans, à compter du jour où les créanciers auront eu connaissance du décès.

25 65. Tout testament contenant substitution, legs de biens immobiliers ou de droits affectant la propriété immobilière située dans le Bas-Canada, sera rendu public par transcription dans les délais qui suivent :

1o. Le testament fait dans les limites de la province du Canada, dans les mois qui suivront la mort du testateur.

30 2o. Tout testament fait dans toute autre partie de l'Amérique Septentrionale, ou en Europe dans les mois qui suivront le décès du testateur.

3o. Tout testament fait dans toute autre partie du monde, dans les années qui suivront le décès du testateur.

35 66. Tout testament olographe sera préalablement prouvé suivant les formalités requises par la loi du Bas-Canada pour la preuve des testaments olographes.

Le testament fait dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans une des colonies ou possessions britanniques, devra préalablement à sa transcription, avoir été légalisé en la forme usitée,
40 savoir : dans le royaume-uni, par le maire d'une cité ou ville incorporée ; dans les colonies ou possessions britanniques, par le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, ou par le juge ou par un des juges de la cour en dernier ressort de la colonie ou possession.

Si le testament a été fait en pays étranger, il devra avoir été légalisé par le ministre plénipotentiaire, l'ambassadeur, ministre extraordinaire, chargé d'affaires, ou consul de sa majesté britannique, résidant ou accrédité en tel pays.